

Les mécanismes décisionnels (suite)

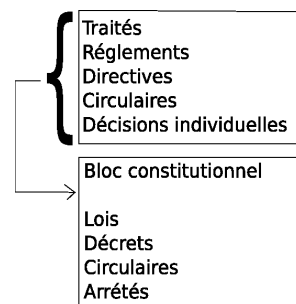
Avertissements

Ce document est issu de la prise de notes du cours de EE01 du 10 Avril 2007. Il contient du texte plus ou moins rédigé issu de ces prises de notes, mais n'a pas la prétention d'être complet, ni de se substituer à une présence attentive en cours.

Cette séance d'une heure était sous la direction de M. Landbeck.

1 Mécanismes décisionnels (suite)

1.1 Quels sont les modalités de l'intégration des normes communautaires dans la pyramide interne et quelle est sa place ?



- Application directe
- (Cas particulier des directives) Transposition
- Principe de primauté qui soulève la question de la souveraineté : Les Etats peuvent avoir des réticences à confier à l'Union des questions sensibles comme la politique étrangère ou la défense (pouvoirs régaliens).

D'un point de vue général, les compétences qui doivent être transférées à l'Union sont celles qui seront les plus efficaces à l'échelle communautaire, afin notamment d'agir au meilleur niveau.

1.2 Modalités sur les prises de décision

Il n'y a pas une seule modalité de prise de décision ; on en compte 4 :

- Le vote à la majorité simple (non pondéré). (Conseil des Ministres)
- Majorité qualifiée, renforcée : 2/3 des voix. Chaque pays a sa voix pondérée en fonction du poids démographique. 2/3 des voix et 2/3 des pays, le "double 2/3" ; permet aux petits pays de ne pas être écrasé par les plus gros.

- Unanimité pour les décisions les plus importantes, comme l'adhésion de nouveaux membres, tout ce qui concerne les traités, ou encore tout ce qui concerne les ressources propres de l'Union, par exemple.
- Consultation, de façon quasi-systématique. Le Conseil des Ministres doit procéder à la consultation de plusieurs institutions et instances sous peine de nullité de la décision. Les procédures de consultation sont très nombreuses.

1.3 procédures de prises de décision

Il existe 3 procédures distinctes qui varient avec le degré d'implication du Parlement Européen.

1. Procédure de l'avis : le Parlement est consulté
2. Procédure de coopération : Recherche d'une position commune entre le Parlement et le Conseil des Ministres. C'est la position du Conseil des Ministres qui sera au final retenue.
3. Système de co-décision : identique à la coopération, mais il est impératif qu'il y ait une position commune, sinon il n'y a pas de décision.

En fonction des domaines et des types de décision, les procédures et les modalités varient. Le choix du système de vote est décidé ensuite.

1.4 évolutions

Les évolutions prévues par le TCE, et qui auront très certainement lieu, vont dans deux directions :

1. Renforcement du rôle du parlement, et élargissement du principe de co-décision.
2. Révision nécessaire des modalités de la prise de décision pour pouvoir rendre la décision possible (restreindre l'unanimité, élargir la majorité qualifiée).